



## **REGISTRE DES DOCUMENTS OFFICIELS**

### **POLITIQUE RELATIVE À LA DÉNOMINATION DES ÉCOLES, DES CENTRES ET DES PROPRIÉTÉS EXTÉRIEURES**

**Catégorie et code:** P- 2.10

**Date d'entrée en vigueur :** Le 12 décembre 2022

**Nombre de pages :** 7

**Origine :** Service juridique

**Endroit d'application et d'entreposage :** Service juridique

**Historique :**  
Adoption, résolution 2002-01-#19  
Révision, résolution 2013-05-#09  
Révision, résolution 2022-12-#03



## Table des matières

1. Objectif de la politique.....	3
2. Responsabilité .....	3
3. Critères régissant le choix du nom d'une école, d'un centre ou d'une propriété extérieure.....	3
4. Détermination d'un nom d'école ou de centre.....	4
5. Détermination de la dénomination d'une propriété extérieure.....	5
6. Exigences supplémentaires .....	6
7. Processus d'une demande de dénomination d'une école, d'un centre ou d'une propriété extérieure de la part d'une personne ou de membres d'un groupe de communautés .....	6



## 1. Objectif de la politique

Cette politique vise établir une procédure en vue de choisir le nom d'une nouvelle école ou d'un nouveau centre, ou de modifier le nom d'un établissement déjà existant et à nommer ou à changer le nom d'une propriété extérieure de la commission scolaire.

Cette politique respecte également les valeurs de la CSLBP et de son engagement énoncé envers les principes d'équité, de diversité, de dignité et d'inclusion (ÉDDI).

Dans cette politique, une propriété extérieure est définie comme les espaces, les installations ou les équipements extérieurs appartenant à la commission scolaire, tels qu'un champ ou une zone boisée, mais excluant les murs extérieurs de ses bâtiments.

## 2. Responsabilité

Le Conseil des commissaires mène des consultations et tient compte des commentaires reçus lorsqu'il prend la décision de déterminer le nom d'une école, d'un centre ou d'une propriété extérieure.

## 3. Critères régissant le choix du nom d'une école, d'un centre ou d'une propriété extérieure

Le nom d'une école, d'un centre ou d'une propriété extérieure doit être représentatif tant de la communauté que cet établissement dessert que de l'ensemble de la commission scolaire. Le choix du nom d'un établissement doit refléter la vision et les valeurs de la commission scolaire. Une réflexion prudente doit être faite pour éviter de choisir un nom qui soit lié à des symboles ou à des traces de discrimination, de préjugés, de stéréotypes ou de haine.

Une école, un centre ou une propriété extérieure doit être nommé d'après :

### 1) Un objet, un symbole ou un lieu

L'objet ou le symbole doit représenter les valeurs humaines, spirituelles ou éducatives de la communauté ou de la commission scolaire.

Le lieu peut être une rue, une ville ou une région géographique ou géologique. Pour éviter toute confusion avec les désignations provinciales ou municipales, le nom d'un lieu ne s'appliquera pas à une propriété extérieure de la commission scolaire.



## 2) Une personne

La personne doit avoir apporté une contribution significative et positive au domaine de l'éducation ou à la société québécoise ou canadienne, avoir été une source d'inspiration pour les jeunes et la communauté et être considérée comme honorable.

En reconnaissance de la diversité au Québec et au Canada, il faut tenir compte des groupes de personnes qui, historiquement, n'ont pas été bien représentés en raison de leur race, de leur couleur, de leur identité ou expression, de leur orientation sexuelle, de leurs capacités, de leur religion ou de leur culture.

## 4. Détermination d'un nom d'école ou de centre

### 4.1 Une école ou un centre récemment construits ou établis

- a) Le Conseil des commissaires peut présenter des propositions de noms à la communauté où se situe la nouvelle école ou le nouveau centre, et
- b) La communauté peut présenter des suggestions qui respectent les critères de cette politique au conseil des Commissaires, et
- c) Dans le cas d'une nouvelle école ou d'un nouveau centre intégrant deux ou plusieurs communautés d'élèves, les conseils d'établissement concernés et le comité des parents sont consultés, ainsi que le comité central des élèves.
- d) Le Conseil des commissaires prend la décision après avoir étudié les recommandations.
- e) L'acte d'établissement reflétera le nom choisi.

### 4.2 Changement de dénomination d'une école ou d'un centre existants

Dans le cas d'une proposition de changement de nom d'une école ou d'un centre existant, le(s) conseil(s) d'établissement et le comité des parents doivent être consultés.<sup>1</sup>

- a) Le Conseil des commissaires peut proposer à la communauté des noms pour l'école ou le centre.

---

<sup>1</sup> Consultez les articles 40, 79, 101, 110.1 et 193 (2) de la LIP.



- b) Après avoir consulté sa communauté, un conseil d'établissement peut faire une demande de changement de nom au Conseil des commissaires.
- c) Le Conseil des commissaires prend la décision après avoir étudié les recommandations.
- d) L'acte d'établissement est alors modifié pour refléter le nom choisi.

## **5. Détermination de la dénomination d'une propriété extérieure**

Dans le cas d'une propriété extérieure appartenant à la commission scolaire, les règles provinciales et municipales sur l'attribution des noms et sur la signalisation doivent être respectées.

### **5.1 Propriété extérieure nouvellement acquise ou non nommée**

- a) Le Conseil des commissaires peut proposer à la communauté des noms pour une propriété extérieure nouvellement acquise ou sans nom, et/ou
- b) La communauté, y compris les conseils d'établissement concernés s'ils existent, peut présenter au Conseil des commissaires des suggestions respectant les critères de la présente politique.
- c) Le Conseil des commissaires prend la décision après avoir étudié les recommandations.

### **5.2 Changement du nom existant d'une propriété extérieure**

- a) Le Conseil des commissaires peut proposer à la communauté des noms pour les propriétés extérieures existantes, ou
- b) Les conseils d'établissement de l'école ou du centre concernés peuvent également faire une demande officielle au Conseil des commissaires, de leur propre initiative ou à la suite d'une demande de la communauté, après avoir consulté cette dernière.
- c) Le Conseil des commissaires prend la décision après avoir étudié les recommandations.



## 6. Exigences supplémentaires

Une résolution du conseil d'établissement concerné est exigée lorsqu'une demande ou une suggestion de nom d'école, de centre ou de propriété est présentée au Conseil des commissaires. La demande doit être accompagnée de documents justificatifs contenant :

- a) Les raisons de la demande ;
  - b) Les raisons de la suggestion de ce nom ;
  - c) Une biographie de la personne, si le nom suggéré est celui d'une personne, et la preuve du consentement de la personne ou de son plus proche parent connu, selon le cas, à l'utilisation proposée ;
  - d) La preuve de la consultation de la communauté.
7. **Processus d'une demande de dénomination d'une école, d'un centre ou d'une propriété extérieure de la part d'une personne ou de membres d'un groupe de communauté (qui ne sont pas déjà associés à l'école ou au centre concerné ou qui n'en font pas partie).**

### Étape 1

Contacter la secrétaire générale de la commission scolaire pour confirmer que cette dernière possède la propriété extérieure et contacter les conseils d'établissement concernés. Dans le cas d'une propriété extérieure, plus d'un conseil d'établissement peut être concerné.

### Étape 2

Remettre la proposition aux conseils d'établissement de l'école ou du centre concerné.

### Étape 3

Le conseil d'établissement concerné peut étudier la proposition de dénomination ou de changement de nom de l'école, du centre ou de la propriété extérieure et consulter sa communauté, le cas échéant.

### Étape 4

Une fois la motion approuvée, chaque conseil d'établissement concerné présente au Conseil des commissaires une demande officielle de dénomination ou de changement de nom de l'école, du centre ou de la propriété extérieure. La demande officielle doit comprendre toutes les informations décrites à la section 6 - Exigences supplémentaires.



### Étape 5

Après avoir reçu la demande officielle, le Conseil des commissaires l'étudie et rend sa décision sur la dénomination ou le changement de nom de l'école ou du centre ou de la propriété extérieure.